

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.076 du 15 juillet 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, agissant en leur nom propre et en qualité de représentant légal de leurs enfants mineurs et qui demandent l'annulation et la suspension « de la décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois notifiée le 30 novembre 2007 avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008.

Entendu, en son rapport, Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,.

Entendu, en observations, Me S. GAZZAZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me E. DERRIKS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire du Royaume, le 19 novembre 2004, accompagné de ses deux enfants, K. A. et K. M.

2. Le 19 novembre 2004, il a introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est soldée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, prise le 25 mars 2005. Cette décision a fait l'objet d'un recours au conseil d'Etat qui est toujours pendant.

3. La seconde requérante a déclaré être arrivée dans le Royaume le 30 avril 2005. Le 2 mai 2005, elle a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 16 septembre 2005. Cette décision a également fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.

4. Le 8 décembre 2005, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le 11 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

6. La décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué, leur a été notifiée le 30 novembre 2007 et est motivée comme suit :

« Les intéressés font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoquent un risque de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, ces craintes ne sont étayées par aucun nouvel élément. Les intéressés relatent les mêmes événements qu'ils avaient déjà exposés à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour, même momentané, et étant donné qu'il incombe aux requérants d'amener les preuves à leurs assertions, force nous est de constater que ces mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Dès lors, les craintes de violations de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être avérées, les intéressés ne nous fournissant aucun document nous permettant d'établir que leur vie, leur liberté ou leur intégrité physique seraient menacés au pays d'origine.

Quant à la situation du pays d'origine, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Les requérants n'apportant aucun élément afin d'avérer l'existence d'un risque en cas de retour au pays d'origine.

Quant au fait que leur absence du territoire aurait certainement été actée par les autorités arméniennes, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il relève d'une spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Notons en outre que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes.

Les requérants invoquent leurs efforts d'intégration comme circonstance exceptionnelle, à savoir les amitiés développées par leurs enfants au sein de leur école et l'inscription de Monsieur à des cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans

quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223).

Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863).

Ajoutons également qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire en Arménie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E., 27 août 2003, n° 122320).

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants, [A.] et [M.]. Ils déclarent qu'un retour temporaire au pays risque de causer un préjudice à la scolarité de leurs enfants. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, Monsieur [K.] est arrivé en Belgique avec ses deux enfants en date du 19/11/2004 et a été autorisé au séjour dans le cadre d'une demande d'asile instruite le 26/05/2000, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/03/2005. L'intéressé s'est donc maintenu irrégulièrement sur le territoire depuis mars 2005, s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait qu'ils n'aient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de chacun. »

1.7 Les ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, leur ont également été notifiés le 30 novembre 2007 et sont motivés comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2) ».

1.8 Le 21 janvier 2008, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable. Ils ont dans ce cadre été mis en possession d'une attestation d'immatriculation pour la durée de l'examen au fond de leur demande.

2. Exposé du moyen d'annulation

.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « *les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* [ci-après C.E.D.H.] *et de l'article 28 de la Convention internationale de l'enfant et de les articles 14 et 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux et des articles 24 et 147 de la Constitution belge et des articles 9, al. 3, et 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après la loi du 15 décembre 1980], *la loi du 29 juin 1983 sur l'enseignement des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes*

administratifs et du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et l'erreur manifeste d'appréciation [sic]».

.2 La partie requérant estime que ces dispositions sont notamment violées en ce que la partie défenderesse *«ne ramènent pas la preuve de craintes de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au pays d'origine, d'autant que les mêmes arguments ont été rejetés par l'Office des étrangers et par le Commissariat pour les réfugiés dans le cadre de la demande d'asile».*

3. Discussion

.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité informe la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et qu'elle réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels présentés par l'intéressé, tout acte administratif devant reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles.

.1 En ce qui concerne plus particulièrement les craintes des requérants de se voir infliger des traitements interdits par l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat aux termes de laquelle *«si une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle, peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, cela ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la partie défenderesse de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. Il s'agit d'une question d'espèce qui dépend en substance de savoir si l'étranger a appuyé sa demande de régularisation sur des faits différents ou s'il a postulé que les mêmes faits soient qualifiés au regard de concepts voisins de la notion de réfugié ».*

.2 En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar de la parti défenderesse, que les parties requérantes allèguent à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au titre de circonstances exceptionnelles des craintes qui ont également fondé leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ont été rejetées par les instances d'asile.

.3 Il constate toutefois que la demande d'asile des requérants a été clôturée sans que ni leur identité, ni le bien fondé de leurs craintes exprimées à l'égard des membres de la mafia arménienne ne soient contestés. La décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2005 est en effet essentiellement fondée sur l'absence de liens entre les faits allégués par le requérant et les critères requis par la Convention de Genève.

.4 Or, d'une part, le rattachement à ces critères n'est pas requis dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et d'autre part, dans leur demande d'autorisation de séjour, les requérants attirent en expressément l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance que les instances d'asile n'ont pas contesté la réalité des faits à l'origine des craintes alléguées. Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, se fonder sur la décision confirmative de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 mars 2005 pour écarter les craintes alléguées par le requérant et que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors qu'il se borne à indiquer que *« les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».*

.5 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

.6 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches des moyens de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5 L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6 L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, prise le 11 septembre 2007 à l'égard Mr KARAPETYAN Samvel et Mme KARAPETYAN Lusine ainsi que les deux ordres de quitter le territoire pris à leur égard le même jour sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze juillet deux mille huit par :

Mme M. de HEMRICOURT DE GRUNNE, ,

D. BERNE, .

Le Greffier,

Le Président,

D. BERNE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE